

ENTRAIDE

assurance vie collective



Société Saint-Jean-Baptiste
de Montréal

Sommaire

LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT ET LE DISTRIBUTEUR

Nom du produit d'assurance: **Assurance vie collective Entraide**

Type de produit d'assurance: **Assurance vie collective,
à prime nivelée**

Coordonnées de l'assureur:

Nom: **Humania Assurance Inc.**
Adresse: 1555, rue Girouard Ouest
C.P. 10000
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C8
Courriel: conformite@humania.ca
Numéros de téléphone: 1 800 773-8404
No de permis délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec : 2000737703

Coordonnées du distributeur:

Nom: **Société Saint-Jean-Baptiste de
Montréal**
Adresse: 82, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H2X 1X3
Numéros de téléphone: 514 849-2233
Numéro de télécopieur: 514 844-6369
Adresse Internet : www.ssjb.com
Courriel : gblouin@ssjb.com

Protections garanties par :



LA DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

L'assurance vie collective Entraide est une assurance vie collective à prime nivelée, c'est-à-dire que cette assurance donne droit au paiement d'un capital assuré au décès de l'assuré ou de l'un des enfants à charge assurés.

Vous pouvez aussi ajouter à votre protection d'assurance vie, une garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel qui vous donne droit au paiement d'une indemnité si vous décédez accidentellement avant l'anniversaire de votre certificat suivant votre 65^e anniversaire de naissance, mais pas avant avoir atteint l'âge de 16 ans.

Résumé des conditions particulières

Pour être admissible à cette assurance, vous devez :

- être un membre en règle de la Société;
- être âgé d'au moins 16 ans, sans avoir atteint l'âge de 60 ans,
- avoir répondu « non » à chacune des questions relatives à votre santé, qui apparaissent sur le formulaire « Demande d'adhésion ».

Pour être admissible à cette assurance, en tant qu'enfant à charge assuré, vous devez :

- être un enfant à charge d'un membre en règle de la Société;
- être âgé d'au moins 14 jours, sans avoir atteint l'âge de 16 ans,
- avoir répondu « non » à chacune des questions relatives à votre santé, qui apparaissent sur le formulaire « Demande d'adhésion ».

Il est très important de ne pas donner de fausses réponses aux questions de la demande d'adhésion. Toute assurance obtenue à a suite d'une réponse fausse sur votre état de santé peut être annulée.

Montant de la protection

L'assurance vie est vendue en tranches de 1,000\$. Vous ne pouvez détenir, actuellement, un montant d'assurance vie de base supérieur à 25,000\$.

L'assurance vie pour chaque enfant à charge assurée est vendue en tranches de mille dollars 1,000. Chaque enfant à charge ne peut détenir, actuellement, un montant d'assurance vie de base supérieur à 10,000\$.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne à qui votre montant d'assurance sera payable lorsque vous décéderez. Vous êtes invité à désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande d'adhésion. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire, le montant d'assurance sera payable à votre succession, selon les articles pertinents du Code civil du Québec.

Primes à payer

Votre prime d'assurance vie est calculée en multipliant votre nombre de tranches de 1,000\$ d'assurance par le montant de la prime annuelle qui correspond à votre âge, ou l'âge de votre enfant à charge.

Votre prime ***d'assurance en cas de décès accidentel*** est calculée en multipliant votre nombre de tranches de 1,000\$ d'assurance par le montant de la prime annuelle.

Les taux de primes ne sont pas garantis.

Au moment où vous adhérez au régime, vous devez payer votre première prime immédiatement. Par la suite, vous avez un délai de 30 jours pour payer votre prime. Après ce délai, votre protection cesse si la prime n'a pas été payée.

Durée de l'assurance

Votre assurance vie collective Entraide à prime nivelée dure jusqu'à votre décès ;

L'assurance d'un enfant à charge assuré dure jusqu'à son 16^e anniversaire de naissance ou jusqu'à son décès selon la première éventualité.

Droit de transformation à la terminaison de l'assurance

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans à la terminaison de votre appartenance ou de l'assurance, cette protection bénéficie d'un droit de transformation, donc les paramètres sont expliqués à l'article 14 de la police.

Exclusions pour le décès accidentel

Aucune prestation ne sera versée si le décès de l'assuré est le résultat direct ou indirect, uniquement ou en partie :

- 1) un suicide ou des dommages corporels que l'assuré s'inflige intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- 2) une maladie ne résultant pas d'un accident et qui se manifeste lors d'un accident ;
- 3) un traitement médical ou dentaire, une intervention chirurgicale ou une anesthésie ;
- 4) la guerre, déclarée ou non, le service actif dans les forces armées d'un pays ou la participation à une émeute, à une insurrection ou à une agitation populaire ;
- 5) un voyage ou vol dans un aéronef sauf si l'assuré voyage à titre de passager seulement (et non à titre de pilote ou de membre de l'équipage) dans tout aéronef :
 - i) qui a un permis de vol reconnu ou accordé en vertu de la Loi sur l'aéronautique (Canada) ou en vertu des lois du pays où il a été enregistré, pourvu que toutes les conditions applicables à ce permis aient été respectées; et
 - ii) qui est utilisé uniquement aux fins de transport et non pour la formation ou l'entraînement, à titre d'essai ou expérimental;
- 6) une infraction ou une tentative d'infraction au Code criminel du Canada;
- 7) si l'accident qui entraîne le décès de l'assuré survient lorsque le conducteur d'un véhicule motorisé est sous l'influence de stupéfiants ou si la concentration d'alcool dans son sang excède la limite fixée à cet égard par le Code criminel en usage au Canada, que l'assuré soit conducteur ou passager du véhicule.

Droit à la résiliation

Pour résilier votre assurance et celle de vos enfants à charge assurés, s'il y a lieu, vous devez signifier votre décision par écrit à votre Société qui effectuera le suivi auprès de l'assureur.

LA DEMANDE DE PRESTATION (RÉCLAMATION)

La réclamation doit normalement être présentée à la SSJB de Montréal dans les 90 jours suivant le décès. Toutefois, s'il est démontré qu'il était impossible de présenter la réclamation à l'intérieur de ce délai, la réclamation peut être présentée dans l'année du décès.

La SSJB peut, lors du décès, sur simple présentation d'un certificat de décès, verser la protection au bénéficiaire désigné. Ce versement peut se faire la journée même du décès.

Votre SSJB et l'assureur se sont entendus sur les politiques de versement. La SSJB ne peut pas lier l'assureur quant à la décision de verser ou non les prestations. En cas de litige, l'assureur ne pourra aucunement réclamer à vos bénéficiaires les sommes qui ont été payées par votre SSJB suite à votre décès.

Lorsque l'assureur accepte la demande, la prestation est versée à la SSJB dans les 30 jours de la réception chez l'assureur des pièces justificatives. En cas de refus, les bénéficiaires seront avisés dans les 30 jours de la réception chez l'assureur des pièces justificatives.

L'appel de la décision de l'assureur et le recours

En cas de refus de paiement, votre bénéficiaire doit soumettre, à la SSJB de Montréal, une lettre expliquant pourquoi il considère que la réclamation devrait être payée. L'assureur analysera alors le dossier et consultera le bénéficiaire et la SSJB de Montréal avant de prendre une décision sur la réclamation.

Vous désirez formuler une plainte à l'assureur?

Vous pouvez consulter la procédure et la Politique de traitement des plaintes en cliquant sur « Formuler une plainte » sur le site <https://www.humania.ca/formuler-plainte>.

Vous pouvez aussi consulter l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.